

# Les actions de groupe dans le domaine de la consommation

## The Class Actions in the Consumer Field

**Benoît Javaux**

*Cabinet August & Debouzy - 6-8, avenue de Messine - 75008 Paris*

### Mots clés

- ◆ Action de groupe
- ◆ Droit
- ◆ Association

### Résumé

Le 1er octobre 2014, la procédure d'action de groupe créée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation entrait en vigueur en droit français après plusieurs décennies de débats.

**Qualité à agir** : La logique finalement retenue par les pouvoirs publics a été de conférer un monopole aux associations de consommateurs agréées et représentatives au niveau national pour introduire des actions de groupe.

**Procédure** : La procédure d'action de groupe s'articule autour de deux phases principales. La première phase se conclut par un jugement statuant sur la responsabilité du professionnel qui, le cas échéant, définira le groupe de victimes ainsi que les mesures de publicité qui devront être mises en œuvre pour informer les consommateurs. La seconde phase est une phase d'indemnisation des consommateurs par le professionnel, après l'épuisement des voies de recours et la mise en œuvre des mesures de publicité définies par le jugement. Les consommateurs ne rejoignent la procédure qu'au cours de cette seconde phase.

**Conclusion** : L'analyse des actions de groupe initiées depuis le 1er octobre 2014 dans le domaine de la consommation est source d'enseignements, qui s'avèrent utiles pour anticiper les futures actions de groupe en matière de produits de santé :

- 1- Lors de l'introduction de leurs actions, plusieurs associations de consommateurs ont ainsi mis en œuvre un plan média très efficace afin de bénéficier d'une large couverture médiatique.
- 2- Afin d'accroître la répercussion médiatique de leurs actions, elles ont également fait référence dans leurs communiqués de presse à des montants agrégés de dommages et intérêts très élevés, en recourant à des méthodes de calcul simplificatrices. La couverture médiatique de ces actions a porté préjudice à l'image des professionnels concernés.
- 3- Les associations ont par ailleurs utilisé, comme fondement à leurs actions de groupe, des décisions de justice déjà rendues dans des litiges individuels dans le but de limiter les débats sur la responsabilité du professionnel.

### Keywords

- ◆ Class action
- ◆ Law
- ◆ Association

### Abstract

The Consumer Act of March 17, 2014 introduced class actions into the French legal system, after several decades of debates. The class-action procedure entered into force on October 1, 2014 in the consumer and anti-competitive practices fields. On January 27, 2016 was promulgated the Act on the modernization of the French health system, which provides for the introduction of a class action regarding health products. Several lessons can be drawn from the first class actions initiated in the consumer field.

**Standing to act**: A monopoly was given to the approved consumer associations, which are representative at a national level.

**Scope**: It is limited to material damages suffered by consumers put in a similar or identical situation as a result of the breach by one or more professionals to comply with their contractual or legal obligations (including anti-competitive practices).

**Procedure**: The consumer association shall base its writ of summons on "individual cases". At the end of the first phase, the judge rules on the admissibility of the action together with the liability of the professional (there is therefore no certification phase as is the case in the United States). If required, in the same judgment the judge defines the relevant group of consumers (the class) along with both the terms and conditions for calculating the damages and the publicity measures regarding the judgment. Said publicity measures can only be implemented once all appeals have been exhausted.

Once informed of the judge's decision, the injured consumers can choose to join the group (it is a late opt-in system). Joining the group is equivalent to granting power of attorney to the association for it to seek compensation on behalf of the consumers. Any potential issues are ruled on by the same court.

Lessons drawn from the first class actions:

- 1- Consumer associations have carried out an effective media strategy when they introduced their respective class actions. This led to important media coverage, with an immediate impact on the image of the professionals concerned.

### Correspondance :

*Benoît Javaux, Avocat of counsel du cabinet August & Debouzy - 6-8, avenue de Messine - 75008 Paris.*

*Tel : +33 1 45 61 51 80 / Fax : +33 1 45 61 51 99*

*E-mail : bjavaux@augdeb.com*

Disponible en ligne sur [www.academie-chirurgie.fr](http://www.academie-chirurgie.fr)

1634-0647 - © 2016 Académie nationale de chirurgie. Tous droits réservés.

DOI : 10.14607/emem.2016.1.000

2- In order to maximize the impact of their announcements, the consumer associations broadly assessed, in their press releases, the total amount of the alleged damages incurred by the future group of consumers.

3- The associations also base their class actions on a precedent, i.e. a previous judgment rendered in a dispute between an individual and the professional.

**Conclusion:** It is therefore likely that the approved associations of healthcare system users, which have a monopoly to initiate class actions regarding health products, will use the same means against pharmaceutical companies, medical device manufacturers, health professionals (doctors, hospitals, surgeons, etc.).

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite « Loi Hamon ») a introduit l'action de groupe en droit français aux articles L. 423-1 et suivants du Code de la consommation, après des décennies de débats. La procédure d'action de groupe est entrée en vigueur le 1er octobre 2014. Le jour même de l'entrée en vigueur du dispositif, l'association de consommateurs UFC-Que Choisir a annoncé la toute première action de groupe en France, en s'appuyant sur les médias pour en maximiser le retentissement. D'autres actions de groupe ont depuis lors été introduites contre des professionnels intervenant dans différents secteurs d'activités. Cette nouvelle procédure a connu un engouement immédiat de la part des associations de consommateurs, qui ne s'est pourtant pas prolongé (1).

Des enseignements peuvent néanmoins être tirés de ces premières actions de groupe en matière de consommation, qui permettent d'anticiper quelle sera la pratique des associations d'usagers du système de santé à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cette loi a en effet créé un système d'action de groupe en matière de produits de santé (2).

## Qualité à agir

Les associations de consommateurs agréées et représentatives au niveau national ont un monopole pour introduire des actions de groupe. Seules quinze associations disposent à ce jour de l'agrément leur permettant de mettre en œuvre des actions de groupe (3).

## Champ d'application

L'action de groupe a pour objet de réparer les préjudices patrimoniaux subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles à l'occasion d'une vente ou de la fourniture d'un service. L'action de groupe est égale-

ment possible lorsque ces préjudices résultent de pratiques anti-concurrentielles.

## Procédure d'action de groupe de droit commun

La procédure comprend 2 phases principales (Fig 1).

La première phase aboutit à un jugement rendu par un tribunal de grande instance sur la recevabilité et le principe de la responsabilité du professionnel et, le cas échéant, sur la définition du groupe les mesures de publicité qui devront être mises en œuvre pour informer les consommateurs. Le tribunal statue au vu des « cas individuels » présentée par l'association, c'est-à-dire au vu de la situation de quelques consommateurs supposément représentatifs (en pratique de 5 à 10).

La seconde phase est une phase d'indemnisation des consommateurs par le professionnel après la mise en œuvre des mesures de publicité du jugement et l'épuisement des voies de recours. Les consommateurs ne rejoignent la procédure au cours de cette seconde phase. Le professionnel pourra contester le rattachement de certains des consommateurs au groupe devant le même tribunal, qui statuera sur l'ensemble des difficultés dans un même jugement.

La procédure d'action de groupe créée par la loi Hamon a été faite pour limiter au maximum les contraintes susceptibles de peser sur les associations de consommateurs, qui n'ont ainsi pas à réaliser un fastidieux travail de collecte de données avant d'introduire l'action de groupe. Si le professionnel est reconnu responsable par le Tribunal, les mesures de publicité du jugement seront à charge et il devra, le plus souvent, verser une provision à l'association pour couvrir l'ensemble des frais à venir pour gérer le reste de la procédure d'action de groupe.

## Procédure d'action de groupe « dite simplifiée »

Cette option procédurale est ouverte lorsque les informations relatives à tous les consommateurs concernés par l'action

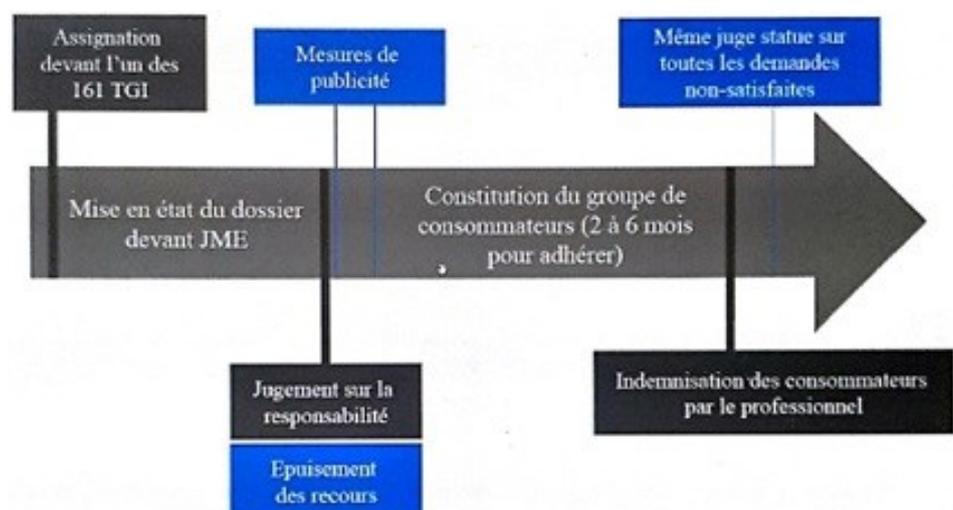


Figure 1. Présentation générale de la procédure d'action de groupe de droit commun

(identité des consommateurs, nombre, montant du préjudice) sont connues. Lorsque le professionnel est reconnu responsable, le tribunal le condamne alors à indemniser directement et individuellement les consommateurs. Dans ce cas, il n'y a pas de mesure de publicité mais des mesures d'information individuelle des consommateurs, lesquelles peuvent accepter ou non d'être indemnisées dans les termes du jugement.

## Les premiers enseignements de l'action de groupe en matière de consommation

### Enseignement n° 1 : l'instrumentalisation

Les premières actions de groupe se caractérisent, pour plusieurs d'entre elles, par leur forte médiatisation. Chacune de ces actions a ainsi été annoncée par un communiqué de presse et par un plan média préparé à l'avance par les associations de consommateurs, dans la position - par nature partielle - a été fortement relayée dans les médias (4). L'exemple le plus frappant est l'annonce de l'action de groupe de l'UFC-Que-choisir le 1er octobre 2014, qui a engendré 2.300 « retombées presse » le jour même.

Une telle médiatisation porte immédiatement et durablement atteinte à l'image des professionnels concernés. Cette instrumentalisation de la procédure d'action de groupe a déjà démontré son efficacité en conduisant l'un des professionnels à transiger quelques mois seulement après l'annonce d'une action à son encontre. Le 19 mai 2015, le bailleur social Paris Habitat et l'association de consommateurs SLC-CSF ont en effet annoncé la conclusion d'une transaction.

### Enseignement n° 2 : Une surévaluation des préjudices à des fins médiatiques

Les premières actions de groupes permettent également de constater une forme de surenchère dans le chiffrage du préjudice prétendument subi par l'ensemble des consommateurs, lequel est souvent et volontairement évalué de manière globale et simplifiée par les associations. Or, le groupe de consommateurs n'étant à ce stade pas défini par un jugement, le nombre des prétendus consommateurs victimes et le préjudice total subi par l'ensemble des consommateurs ne sont que des déclarations de l'association sujettes à caution. En procédant de la sorte, les associations de consommateurs assurent néanmoins un retentissement maximal à leur action.

### Enseignement n° 3 : L'utilisation de « précédents »

Les associations de consommateurs invoquent pour la plupart, au soutien de leurs actions de groupe, des décisions de justice rendues dans des litiges individuels qui, selon elles, caractériseraient la faute du professionnel. Dans cette logique, l'action de groupe ne ferait alors qu'appliquer sur une grande échelle une décision déjà rendue dans un litige individuel, rendant ainsi quasiment superfétatoire un nouveau débat sur la responsabilité du professionnel dans le cadre spécifique de l'action de groupe. Ces décisions de justice individuelles sont donc utilisées par les associations de consommateurs comme des « précédents » au sens anglo-saxon du terme. Une telle position est néanmoins contestable dès lors qu'un nouveau débat est nécessaire et qu'il ne peut pas y avoir de transposition automatique d'une solution déjà rendue.

## Conclusion

Les premières actions de groupe initiées en matière de consommation permettent de constater une certaine instrumentalisation de la procédure par les associations de consommateurs, qui étaient pourtant considérées par les pouvoirs publics comme des garde-fous contre les abus en la matière. Dans ce contexte, il est très probable que les associations d'usagers du système de santé, qui disposent d'un monopole pour introduire des actions de groupe en matière de produits de santé, utiliseront les mêmes méthodes contre les laboratoires pharmaceutiques, les producteurs de dispositifs médicaux et les professionnels et établissements de santé. Il apparaît donc important que ces professionnels anticipent les risques qui en découlent, d'autant plus que la procédure d'action de groupe en matière de produits de santé entrera en vigueur au plus tard le 1er juillet 2016 et s'appliquera aux faits antérieurs à son entrée en vigueur.

## Discussion en séance

### Commentaire de JL Ribardière

Sur l'interaction entre secret professionnel et associations.

#### Réponse

Le système d'action de groupe instauré en France dans les domaines de la consommation (en 2014) et des produits de santé (en 2016) se caractérise par une première phase procédurale dans laquelle une association agit contre un professionnel sur la base de quelques cas individuels supposément représentatifs.

En matière de produits de santé, le professionnel se trouvera dans une position particulièrement déséquilibrée par rapport à celle de l'association en raison du secret médical qui lui est opposable (article L. 1110-4 du Code de la santé publique). Il lui sera ainsi en pratique impossible de contester la recevabilité et le bien-fondé des demandes de l'association en se fondant sur la situation individuelle d'usagers autres que ceux sur lesquels se fonde l'association elle-même (sauf en cas d'accord de ces usagers, ce qui est peu probable dès lors que cela n'est pas dans leur intérêt). S'agissant des usagers sur lesquels se fonde l'association ou des usagers ayant rejoint le groupe lors de la seconde phase, les professionnels ne pourront utiliser que les informations strictement nécessaires à la défense de leurs droits, sous peine de sanction pénale (Cass. crim., 16 mai 2000, pourvoi n° 99-85304). La procédure d'action de groupe créée en France est donc nettement défavorable aux professionnels.

## Références

1. Les actions de groupe dans le domaine de la consommation : une première année mitigée, Revue Lamy Droit des Affaires, Kami Haeri et Benoît Javaux, octobre 2015, n° 108, p. 40 (dossier spécial sur « Un an d'application de la loi Hamon : quel bilan ? » préparé par August & Debouzy).
2. L'action de groupe en matière de produits de santé : une procédure complexe à l'efficacité incertaine, Recueil Dalloz, Kami Haeri et Benoît Javaux, 11 février 2016.
3. Chapitre France de la revue International Comparative Legal Guide, Class & Group Actions 2016, Global Legal Group Ltd London, Benoît Javaux et Kami Haeri, www.iclg.co.uk
4. L'action de groupe : entre incertitudes procédurales et instrumentalisation, Droit & Patrimoine, Kami Haeri et Benoît Javaux, janvier 2015.